

N°DEC23\_086



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_086 - Marché à procédure adaptée pour la location d'autocars avec chauffeurs pour les transports collectifs - lot n°2 « Déplacement en car toutes destinations hors de la commune »**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 1°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la location d'autocars avec chauffeurs pour les transports collectifs - lot n°2 « Déplacement en car toutes destinations hors de la commune » pour les adhérents du groupement de commande,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la société CARS LACROIX sise 53/55 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, représentée par Monsieur Jean-Christophe DÉVES, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant maximum annuel de 38 000,00 € HT pour le lot n°2 « Déplacement en car toutes destinations hors de la commune » pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
  - la date de sa publication sur le site internet de la Commune
  - ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,  
Marcel SAINT-AUBIN,  
Adjoint au Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/07/2023